

**Statuts
de la
Société Archéologique et Historique de la Charente**

Article 1er

L'association dite « Société Archéologique et Historique de la Charente » fondée en 1844 et reconnue d'utilité publique le 16 juin 1910, est constituée entre les adhérents aux présents statuts.

Article 2

L'association a pour but de contribuer à la connaissance de l'archéologie et de l'histoire de la Charente. Elle a pour mission de conserver, de développer, de mettre en valeur et de défendre le patrimoine historique et culturel que constitue l'ensemble de ses collections ainsi que d'encourager toutes recherches sur les différentes époques de l'histoire locale, depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours.

Article 3

Le siège social est fixé à Angoulême, 44 rue de Montmoreau.

Les moyens d'action de l'association sont :

- les réunions mensuelles,
- la réalisation d'aménagements améliorant la présentation et l'intérêt pédagogique de ses collections,
- l'organisation d'expositions globales ou thématiques à l'extérieur ou à l'intérieur de ses locaux,
- la publication de bulletins, catalogues, articles de presse, ouvrages, études, mémoires et documents techniques, publicitaires, écrits ou audiovisuels,
- le classement, la garde et la conservation des antiquités, objets d'art, documents, titres et papiers divers constituant ses collections.
- toute autre activité correspondant à son objet social.

Article 4

L'association se compose de :

- membres actifs qui acquittent une cotisation annuelle fixée en assemblée générale,
- membres honoraires qui ont rendu ou rendent à l'association des services signalés. Ils assistent aux assemblées générales avec voix délibérative,
- membres correspondants qui sont domiciliés hors du département et peuvent assister aux assemblées sans voix délibérative.

Article 5

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le bureau pour fournir ses explications.

Article 6

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée, les cotisations et les abonnements,

- le produit des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics,
- le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- le produit des rétributions perçues pour service rendu,
- le produit des ventes de publications,
- les ressources créées à titre exceptionnel avec, s'il y a lieu, l'agrément de l'autorité compétente.

Article 7

L'association est administrée par un conseil d'administration de 24 membres maximum, élus par l'assemblée générale au scrutin secret pour 3 ans.

Le conseil d'administration élit un président parmi ses membres, ceci pour une durée de 3 années renouvelable une fois. Au terme du mandat ainsi renouvelé, le président n'est rééligible qu'après l'écoulement d'un délai de 3 années. Les anciens présidents sont membres de droit du conseil d'administration.

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau dont la composition et le rôle sont définis dans les articles ultérieurs.

Le mandat des administrateurs est renouvelable par tiers chaque année. En cas de vacance d'un poste, il est pourvu au remplacement lors de l'assemblée ordinaire ou extraordinaire la plus proche. Le mandat de l'administrateur ainsi élu expire à la date où le mandat de l'administrateur remplacé devait prendre fin.

Les membres sortant du conseil d'administration sont rééligibles.

Article 8

Le conseil d'administration se réunit deux fois par an au minimum et chaque fois qu'il est convoqué par le président. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Le conseil d'administration est habilité à autoriser tous les actes non réservés à l'assemblée générale. Il se prononce sur les admissions des membres de l'association et d'éventuelles mesures de radiation. Il arrête le projet de budget, en contrôle et corrige l'exécution. Il décide de l'ouverture de tout compte bancaire et autorise le président ou le trésorier à faire les achats, locations ou démarches nécessaires au fonctionnement de la société. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains membres. Il arrête le projet de budget qu'il fait approuver par l'assemblée générale.

Le bureau est composé d'un président, de deux vice-présidents, d'un secrétaire, d'un ou de plusieurs secrétaires adjoints, d'un bibliothécaire, d'un ou de plusieurs bibliothécaires adjoints et des conservateurs.

Le bureau est élu pour trois ans au scrutin secret. Ses membres sont rééligibles. Toute personne dont la présence est jugée nécessaire peut être conviée aux réunions du bureau à titre consultatif.

Article 9

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année au cours du dernier trimestre de l'année civile. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association à jour de leur cotisation et les membres d'honneur sont convoqués par le secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation de

l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé par scrutin secret à l'élection des nouveaux administrateurs et au renouvellement du mandat des administrateurs sortants qui se représentent.

Ne sont traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 10

A la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 9.

Article 11

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

Article 12

Les statuts sont modifiés sur proposition du conseil d'administration ou du tiers au moins des membres de l'assemblée générale. Ces modifications sont soumises à la décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire composée du quart au moins des membres présents ou représentés.

Article 13

Les objets appartenant aux collections de la société sont inaliénables.

Article 14

La dissolution de l'association est prononcée par deux tiers au moins des membres présents ou dûment représentés de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Les dits membres procèdent concomitamment à la désignation d'un liquidateur. L'actif est dévolu à un musée de France, priorité étant donnée à un musée installé dans la communauté de communes du grand Angoulême.
